

# Loi de bouclement du crédit d'investissement de 300 000 000 F ouvert par l'article 4 de la loi 10008 pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) (12360)

*du 5 juin 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement du crédit d'investissement de 300 000 000 F ouvert par l'article 4 de la loi 10008 pour la construction de logements d'utilité publique (LUP), du 24 mai 2007, se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	300 000 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	299 528 116 F
<b>Solde</b>	<b>471 884 F</b>

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.